



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SYSTEME – AUDIT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE (DGEF) – RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système de vérification de la légalité
du système (AIS) FLEGT en République du Congo

EuropeAid/136198/IH/SER/CG

Avril 2019

R1849



SOFRECO



SOMMAIRE

ACRONYMES.....	2
RESUME EXECUTIF ET RAPPORT DE MISSION D'AUDIT.....	3
1 INTRODUCTION	4
1.1 Définition des objectifs précis de l'audit, son champ, les critères choisis	4
1.1.1 Objectifs de la mission d'audit	4
1.1.2 Champ de l'audit et échantillonnage.....	4
1.1.3 Critères retenus pour l'audit.....	4
2 DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT	5
2.1 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	5
2.2 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction	5
3 RESULTATS DE L'AUDIT	7
3.1 Commentaires des parties prenantes.....	7
3.2 Les bonnes pratiques constatées.....	7
3.3 Défaillances constatées et actions correctives.....	8
3.4 Observations	19
3.5 Recommandations.....	19

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DDEF	Direction Départementale de l'Économie Forestière
DG	Direction Générale ou Directeur Général
FDL	Fonds de Développement Local
MEFDDE	Ministère de l'Économie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement
OI-FLEG	Observation indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
SAF	Service Administratif et Financier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SFM	Service
SVL	Système de Vérification de la Légalité
SVPFNL	Service de la Valorisation des Produits Forestiers Non-Ligneux
SVRF	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

RESUME EXECUTIF ET RAPPORT DE MISSION D'AUDIT

L'audit de la Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) a eu lieu du 16 au 18 janvier 2019. Il s'agit du cinquième audit de l'AIS au Congo.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les forces du SVL, les défaillances potentielles qui nécessitent des actions correctives, et les bonnes pratiques de l'Administration.

PORTÉE DE L'AUDIT

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles du SVL de la DGEF. La DGEF a été auditée en suivant les exigences de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV), comprenant la définition de la légalité de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité »).

MÉTHODOLOGIE

L'AIS et son équipe d'experts ont d'abord identifié les 25 indicateurs de légalité de l'APV pertinents pour la DGEF. Les auditeurs ont ensuite passé 3 jours complets à la Direction Générale à Brazzaville, afin d'interviewer les agents de l'administration et pour consulter la documentation dont ils disposent. L'objectif était de vérifier la conformité de l'Administration avec les exigences de l'APV. Les auditeurs ne sont pas allés sur le terrain en forêt ou dans les villages dans le cadre de cet audit, qui est donc fondé entièrement sur les entrevues et la documentation.

RÉSULTATS

Sur les 25 exigences de légalité et traçabilité applicables, les auditeurs ont constaté la conformité de la DGEF pour 5 d'entre elles, 18 non conformes et 2 non applicables au moment de l'audit. La DGEF a notamment une bonne performance en ce qui a trait à l'enregistrement des sociétés et au suivi du paiement des taxes, redevances et transaction. Des 18 défaillances légales identifiées, un grand nombre est dû à l'insuffisance du suivi des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des plans d'aménagement par la DGEF.

1 INTRODUCTION

1.1 Définition des objectifs précis de l'audit, son champ, les critères choisis

1.1.1 Objectifs de la mission d'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière via les activités de la DGEF, d'émettre des demandes d'actions correctives à l'attention du CCM là où des défaillances sont identifiées et de faire des recommandations sur des moyens d'améliorer le SVL. Puisque le système n'est pas opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.1.2 Champ de l'audit et échantillonnage

Cet audit porte sur les exigences de l'APV où la DGEF a un rôle à jouer. Dans le cadre de cet audit, les auditeurs ont rencontré et interviewé 14 personnes et consulté un très grand nombre de documents.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour vérifier les informations référencées dans les constats inclut la révision des pièces justificatives présentées par la DGEF, les entrevues avec le personnel de la DGEF et la connaissance de la situation terrain telle qu'a pu l'acquérir l'AIS et son équipe dans les 4 départements audités depuis 1 an. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT pertinentes à la DGEF.

1.1.3 Critères retenus pour l'audit

Les critères retenus pour cet audit sont les 25 exigences de l'APV du Congo pertinentes pour la DGEF, sous la forme de la grille de légalité pour forêt naturelle, identifiées par l'AIS et son équipe d'experts. En partant de l'ensemble des indicateurs de l'APV, l'AIS a évalué la pertinence de chacun pour les activités de la DGEF et a retenu ceux pour lesquels la DGEF a au moins une partie des responsabilités. Ainsi, cette grille distincte a été préparée à partir des indicateurs pertinents pour les activités de contrôle de la DGEF.

2 DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT

2.1 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activité
16 janvier 2019	DGEF	Bureau de la DGEF, Brazzaville	Rencontre d'ouverture Entrevues avec les chefs de services et leurs adjoints Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
17 janvier	DGEF	Bureau de la DGEF, Brazzaville	Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
18 janvier	DGEF	Bureau de la DGEF, Brazzaville	Dernières entrevues avec le personnel Dernières révisions de documents Rencontre de fermeture où chaque constat a été présenté en détail et débattu avec les chefs de service.

2.2 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DGEF	Joseph Moubouilou	Directeur Général de l'Économie Forestière	moubouilou@yahoo.com
DGEF	Sita Dieudonné	Directeur des forêts	066942560
DGEF	Nondo Marcel	SFM	066776026
DGEF	Makaya Chander	SGF	066798631 coolky@gmail.com
DGEF	Mouanga Guy Frédéric	SIAF	066793568 guyfredericmouanga@yahoo.fr
DGEF	Obambi Camille Flugence	SAFC	066886440 Obambicams@gmail.com

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DGEF	Miafouna Tite	SCE	066673153 Miafounatite5@gmail.com
DGEF	Nkoua Sévère	SIB	066606413 nkouasevere@gmail.com
DGEF	Kiyindou Espérance	SVPFNL	057229803 kiyindouesperance@gmail.com
DGEF	Ibara Parfait Nestor	SAP	066641516 ibaraparfaitnestor@gmail.com
DGEF	Paulette EBINA-TARAGANZO	DVRF	055569567/066413600 tara_pau@yahoo.fr
DGEF	Bansimba-Niela Daniel	Chef de service Santé et Nutrition Animale au Parc Zoologique	044101088 bansimantela@gmail.com
DGEF	Kimangou Panghoud Yolande F.	Chef de service Zoologie et Aménagement	066640482
DGEF	Zakouaka Natalie	Chef de service Inventaire et aménagement DFAP	066167372
DGEF	Ombili Frank	Chef de bureau des parcs et réserves DFAP	066429696
DGEF	Malanda Noël	Chef de service parcs et réserves DFAP	066298619 noelmalanda64@gmail.com
DGEF	Mpandzou Eugène	Chef de service conservation et gestion de la faune DFAP	066795186

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

L'AIS n'a pas consulté de parties prenantes dans le cadre de l'audit de la DGEF.

3.2 Les bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que la DGEF avait une bonne performance par rapport aux exigences du SVL en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

<i>Libellé de l'indicateur</i>	<i>Constat</i>
1.1.3 L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.	Malgré la défaillance majeure à 1.1.3, l'AIS constate que la DVRF a ouvert un registre des cartes professionnelles. Ce registre est une bonne initiative qui, lorsqu'il sera à jour avec la totalité des cartes professionnelles, sera utile pour la DGEF dans le suivi de cette exigence légale.
2.2.3 Les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économique, financière, fiscale et forestière de façon périodique sont en cours de validité.	Les auditeurs ont constaté que les agréments disponibles à la DGEF sont en cours de validité.
4.3.1 Les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement ont été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.	Les auditeurs ont constaté l'existence de la totalité des rapports d'inventaires et études complémentaires pour l'ensemble des UFA aménagées.
4.11.1 L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits	Les auditeurs ont reçu de la DGEF les documents sur le suivi du paiement des taxes et redevances. La DGEF affirme que ce suivi est fait sur la base des informations reçues des DDEF qui assurent le recouvrement auprès des sociétés forestières.

4.11.5 L'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.	La DGEF affirme que le suivi du paiement des transactions est fait sur la base des informations reçues des DDEF et l'administration centrale qui assurent le recouvrement auprès des sociétés forestières. Les auditeurs ont consulté les documents démontrant qu'effectivement le suivi du paiement des transactions est réalisé.
--	--

3.3 Défaillances constatées et actions correctives

Une défaillance est un écart entre une pratique d'un acteur du SVL et une exigence de l'APV. En fonction de la nature exceptionnelle ou systématique de la défaillance, une distinction est faite entre défaillance mineure et défaillance majeure.

- Une défaillance majeure survient lorsque qu'un élément du système de vérification de la légalité n'est pas en place ou est dysfonctionnel. Une défaillance qui se répète de façon systématique ou affectant une grande superficie peut également se qualifier de majeure.
- Une défaillance mineure est une défaillance temporaire, inhabituelle ou non systématique, dont les effets sont limités dans le temps et dans l'espace. Habituellement, une défaillance se qualifiera de mineure si le système de vérification de la légalité est en place et fonctionnel mais n'est pas toujours mis en œuvre comme il se devrait.

Dans une configuration où le SVL est opérationnel et les licences FLEGT sont émises, les défaillances majeures doivent être corrigées dans les six mois après approbation du rapport, et les mineures dans les 12 mois. Chaque défaillance a pour conséquence l'émission d'une Demande d'Action Corrective (DAC). Les DAC décrivent les défaillances à corriger à l'intérieur du délai octroyé. Évidemment, ces délais sont sans conséquence en amont de l'émission des premiers certificats et licences FLEGT.

DAC # :	1.1.3/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 1.1.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
Exigence de la norme : L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.				
Constat :				
Les auditeurs ont consulté le registre des agréments et ont constaté que les copies des agréments destinés au DD du Niari, datés du 24 août au 20 décembre 2018, n'avaient toujours pas été récupérées par le DD. Ceci démontre que le système pour faire parvenir les agréments à jour dans les DD n'est pas au point.				
Les cartes professionnelles sont transmises aux DD et récupérées par les entreprises dans les départements. Le registre des cartes professionnelles présenté est une nouvelle initiative présentant seulement les 24 cartes professionnelles nouvellement émises depuis 2018. La DGEF n'a pas de registre des cartes professionnelles émises avant 2018. Ceci démontre qu'il n'y a pas de système en place pour assurer que les entreprises sont régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.				
Preuves consultées :				
Agrément Carte professionnelle				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.			

	Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	2.1.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure																																											
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.1.1 forêt naturelle																																														
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :																																															
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à une attribution du titre d'exploitation soient régulièrement suivies par l'entreprise avec respect des délais prévus par les lois et règlements nationaux</p> <p>Constat légalité:</p> <p>Afin de démontrer que toutes les étapes aboutissant à l'attribution du titre d'exploitation ont été respectées, la DGEF doit simplement présenter les 4 documents suivants pour chacune des concessions : l'Arrêté d'appel d'offre ; le compte rendu (procès-verbal) de la commission d'attribution ; la notification de l'agrément et la convention elle-même.</p> <p>Les auditeurs ont choisi au hasard six concessions et ont demandé à la DGEF de présenter les quatre pièces pour chacune. Les auditeurs constatent que, mis à part pour l'UFA Karagua (voir tableau plus bas), la DGEF n'a pas été en mesure de présenter les pièces démontrant que les étapes aboutissant à une attribution des titres d'exploitation des UFA ont été suivies. Ceci pourrait signifier que les étapes n'ont pas été suivies, ou simplement que la DGEF fait face à un enjeu d'archivage des documents.</p>																																															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Étape Entreprise / UFA</th> <th>Arrêté d'appel d'offre</th> <th>Compte- rendu de la commission d'attribution</th> <th>Notification de l'agrément</th> <th>Conven- tion</th> <th>Conforme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SEFYD / Karagua</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>SEFYD / Jua-ikié</td> <td>Vu</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>CDWI / Mbomo-Kéllé</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>BTC Sarl / Mabombo</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Asia-Congo Industries/Bambama</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Bois-Kassa / Mobola- Mbondo</td> <td>Vu</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> </tbody> </table>	Étape Entreprise / UFA	Arrêté d'appel d'offre	Compte- rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Conven- tion	Conforme	SEFYD / Karagua	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui	SEFYD / Jua-ikié	Vu	N-D	N-D	Vu	Non	CDWI / Mbomo-Kéllé	N-D	N-D	N-D	Vu	Non	BTC Sarl / Mabombo	N-D	N-D	N-D	Vu	Non	Asia-Congo Industries/Bambama	N-D	N-D	N-D	Vu	Non	Bois-Kassa / Mobola- Mbondo	Vu	N-D	N-D	Vu	Non				
Étape Entreprise / UFA	Arrêté d'appel d'offre	Compte- rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Conven- tion	Conforme																																										
SEFYD / Karagua	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui																																										
SEFYD / Jua-ikié	Vu	N-D	N-D	Vu	Non																																										
CDWI / Mbomo-Kéllé	N-D	N-D	N-D	Vu	Non																																										
BTC Sarl / Mabombo	N-D	N-D	N-D	Vu	Non																																										
Asia-Congo Industries/Bambama	N-D	N-D	N-D	Vu	Non																																										
Bois-Kassa / Mobola- Mbondo	Vu	N-D	N-D	Vu	Non																																										
Vu : pièce présentée aux auditeurs N-D : Non disponible																																															
<p>Preuves consultées :</p> <p>Arrêté d'appel d'offres Procès-verbal de la commission forestière Notifications des agréments de dossiers par le directeur général de l'économie forestière Conventions</p>																																															
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.																																														
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT																																														
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS																																														
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS																																														
Statut de la DAC :	OUVERT																																														

DAC # :	3.1.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs constatent que les UFA aménagées depuis plusieurs années ont toutes un comité de concertation des parties prenantes. Pour ceux-ci, la DGEF est conforme.</p> <p>Les auditeurs constatent cependant les défaillances suivantes :</p> <p>1- Le cas de figure le plus évident est celui des UFA qui ont dépassé le délai accordé pour la rédaction de leur plan d'aménagement. Ces UFA en cours d'aménagement ou non aménagées n'ont évidemment pas de mécanisme de concertation. Ceci est une défaillance de la DGEF qui n'a pas créé les mécanismes de concertation.</p> <p>2- Ensuite, il y a les sociétés avec des plans d'aménagement adoptés récemment (Mpoukou-Ogooué, Bambama, Ngongo-Nzambi, Nyanga, Jua Ikié), pour lesquels les conseils de concertation n'ont pas encore été mis en place. Ceci est une défaillance de la DGEF. La DGEF affirme que les arrêtés pour la création de ces conseils de concertation sont en cours de relecture et signature, mais les auditeurs n'ont pas pu vérifier que c'était bien le cas.</p> <p>3- Les auditeurs ont constaté que certains rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvrent effectivement les aspects de mécanismes de concertation, mais que ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement. Notes de création des comités de concertations</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.2.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat :</p> <p>Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2016 ne couvrent plus le respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones par les sociétés forestières. Jusqu'à 2016, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Rapport du comité (composé de représentants du MEF seulement) de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de mission de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière).</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.2.2/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat : Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2016 ne couvrent plus le respect des engagements des sociétés vis-à-vis des populations locales et autochtones. Jusqu'à 2016, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p> <p>Preuves consultées : Cahier des charges/Protocole d'accord Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) Rapport du comité (composé de représentants du MEF seulement) de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Registres de suivi interne à l'administration forestière,</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.5.4/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2016 ne couvrent plus les aspects de santé et sécurité des travailleurs. Jusqu'à 2016, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p> <p>Preuves consultées : Rapport de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Notes de création des comités de suivi et évaluation</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.1.2/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p>Constat : Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2015 ne couvrent plus les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité. Jusqu'à 2015, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2015.</p> <p>Preuves consultées : Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Notes de création des comités de suivi et évaluation Études d'impacts réalisées par les sociétés forestières</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.1.3/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat : Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2015 ne couvrent plus les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Jusqu'à 2015, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2015.</p> <p>Preuves consultées : Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Notes de création des comités de suivi et évaluation</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.2.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont consulté le rapport annuel du suivi et évaluation annuel de l'UFA Ngombé de 2014 et constatent que la gestion des déchets a été traitée adéquatement dans ce rapport. Cependant, il n'y a pas eu d'autres missions à Ngombé couvrant cet aspect par la suite. Pour ce qui est de toutes les autres UFA, les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2015 ne couvrent pas la gestion des déchets par les entreprises.</p> <p>Preuves consultées : Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Notes de création des comités de suivi et évaluation</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			

Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.2.2/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.				
Constat : Les auditeurs constatent qu'au moment de l'audit, seulement 9 concessions ont une USLAB fonctionnelle.				
Preuves consultées : Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement Protocole d'accord signé avec les partenaires				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.3.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
Exigence de l'indicateur : L'APV exige que le plan d'aménagement ait été réalisé selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.				
Constat : Pour certaines UFA/UFE, le plan d'aménagement n'est pas rédigé du tout alors que les délais octroyés dans les conventions pour entamer l'élaboration des plans d'aménagement sont expirés. L'APV exige que les plans d'aménagements soient réalisés selon les normes établies. Les délais octroyés dans les conventions pour la réalisation des plans font partie des normes à respecter. Puisque les plans ne sont pas encore réalisés pour certaines unités d'aménagement alors que les opérateurs continuent leurs activités, la DGEF est en défaillance. L' AIS comprend que ces concessionnaires attendent la mise en œuvre des plans simples de gestion, mais ceci n'explique ni ne justifie les délais précédents.				
Preuves consultées : Plans d'aménagement				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.3.2/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p>Constat : 14 plans d'aménagement ont été adoptés. Les auditeurs ont consulté quelques comptes-rendus de validation des études complémentaires et d'inventaire d'aménagement. Cependant, certaines UFA sont encore non aménagées alors que les délais octroyés dans les conventions pour entamer l'élaboration des plans d'aménagement sont expirés.</p> <p>Preuves consultées : Comptes rendus de la validation des rapports d'inventaire et des études complémentaires Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.3.3/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure	Mineure X
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont consulté les comptes rendus des réunions d'examen des plans de gestion quinquennaux d'UFPs de certaines UFA.</p>				

Le compte-rendu du comité de suivi évaluation de certaines UFA date de mars 2017, juillet 2012 et 2013, et la DGEF n'a pas été en mesure de présenter des comptes rendus plus récents pour ces UFA. La période annuelle pour le suivi n'a donc pas été respectée pour certaines UFA.

Preuves consultées :
 Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion
 Autorisation de coupe annuelle
 Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (demande de coupe annuelle, Plan de gestion, Plan d'exploitation)

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.8.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.1 forêt naturelle Indicateur 4.8.1 gille traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.				
Constat légalité : Le quota de transformation est calculé sur la base du volume prévisionnel des autorisations de coupe et n'est pas ajusté en cours d'année sur la base des volumes réellement produits et transformés. La DGEF n'est présentement pas en mesure de vérifier le respect du quota en fonction de la production grumière réalisée.				
Preuves consultées : Rapport du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation transmis à la DGEF Rapport de vérification de production annuelle de la direction départementale de l'économie forestière transmis à la DGEF ou document/information équivalent (e) Rapport des statistiques sur les quotas transformés au cours de l'année Note de service de méthode de calcul de quota				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.8.2/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p>Constat : Les informations de la DGEF concernant les unités de transformation en place au Congo ne présentent pas un niveau de détail suffisant pour permettre de les comparer avec les engagements des conventions. Ces informations, présentées aux auditeurs dans un rapport, datent de début 2018. Or, ce rapport ne fait pas état des nouvelles installations très significatives de certaines usines, constatées par les auditeurs en octobre 2018 dans le département de la Sangha, par exemple. Les auditeurs ont également constaté que les installations de transformation étaient incomplètes par rapport aux engagements des conventions dans certaines entreprises. Or la DGEF n'a jamais sévi contre ces entreprises à ce sujet.</p> <p>Preuves consultées : Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière)</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.9.1/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p>Constat : Les documents de suivi dont dispose la DGEF mis à la disposition des auditeurs sont très sommaires et ne permettent pas de constater le respect de ces clauses contractuelles (contribution des entreprises à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles) par les sociétés. En outre, la DGEF n'a pas les informations à jour sur la construction de bases vie dans certains sites des sociétés. Par exemple, la DGEF affirme que la concession Tala Tala n'a pas encore de base vie, alors que lors de sa mission terrain dans la Sangha, les auditeurs ont constaté que la base vie est construite et possède les infrastructures prévues (infirmerie, école, système d'adduction d'eau potable, etc.).</p> <p>Preuves consultées : Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapports de contrôle et d'activités de la direction départementale de l'économie forestière mentionnant les informations relatives au Cahier des charges particulier de la convention)</p> <p>Autre sources d'information: Registres de suivi des engagements de la convention par les entreprises détentrices des titres d'exploitation(CAT/CTI)</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.9.2/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que les UFA aménagées depuis plusieurs années ont toutes un FDL. Pour ceux-ci, la DGEF est conforme.</p> <p>Les auditeurs constatent cependant les défaillances suivantes :</p> <p>1- Le cas de figure le plus évident est celui des UFA qui ont dépassé le délai accordé pour la rédaction de leur plan d'aménagement. Ces UFA non aménagées n'ont évidemment pas de FDL. Ceci est une défaillance de la DGEF qui n'a pas créé les FDL.</p> <p>2- Ensuite, il y a les sociétés avec des plans d'aménagement adoptés récemment pour lesquels les FDL n'ont pas encore été mis en place. Ceci est une défaillance de la DGEF.</p> <p>3- Les auditeurs ont constaté que les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvrent effectivement les FDL, mais que ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016. Ceci est une défaillance de la DGEF.</p> <p>Preuves consultées : Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (mentionnant des informations relatives au financement du FDL et à la tenue des réunions du comité de gestion du fonds)</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.10.3/2019/DGEF	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.10.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise transmette, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée et la déclaration annuelle de salaire à la CNSS.</p> <p>Constat : Les auditeurs n'ont pas eu de preuves de transmission à la DGEF dans les délais prescrits, du bilan des activités des sociétés forestières pour l'année 2017.</p> <p>Preuves consultées : Bilan de l'entreprise transmis au plus tard le 15 mai au cabinet, à l'IGSEF, DGEF</p>				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

3.4 Observations

Les observations ne sont pas des défaillances mais des situations à suivre de près et possiblement sur lesquelles le CCM devrait agir afin de prévenir un glissement vers une défaillance à l'avenir.

Pas d'observation émise dans le cadre de cet audit.

3.5 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- L'absence d'un canevas de rapport standard et complet pour la réalisation des missions de suivi et évaluation annuels est un obstacle à la conformité de plusieurs indicateurs. Puisque le canevas du rapport peut guider le déroulement d'un contrôle sur le terrain, la DGEF devrait préparer des canevas de rapports standards en s'assurant que la totalité des sujets exigés par l'APV sont couverts.
- Les auditeurs ont constaté que l'archivage de la documentation est très problématique à la DGEF. Des piles de documents souvent non identifiées vont du plancher au plafond. Non seulement est-il impossible de récupérer les documents au bas de la pile, mais il n'est pas possible non plus de savoir de quel document il s'agit. La DGEF devrait se doter de classeurs ou d'un système d'archivage digital des documents.